

# LA RÉCIPROCITÉ DANS L'EXÉCUTION DES TRAITÉS INTERNATIONAUX DANS LA CONSTITUTION TUNISIENNE

Neïla Dorra JAIBI\*

Il nous a été demandé de traiter, dans le cadre de ce colloque, la question de la réciprocité dans l'exécution des traités internationaux dans la Constitution tunisienne.

L'exécution des traités internationaux constitue, donc, le cadre général de cette étude.

On entend par exécution, l'action de "donner effet à une décision, à une recommandation, à un traité, à un jugement, de l'appliquer, d'en assurer l'application, de se conformer à une obligation"<sup>1</sup>.

La Constitution, tout en assurant aux traités internationaux leur validité interne grâce au procédé de la réception, s'occupe de la question de leur exécution.

Il faut noter, toutefois, que ce n'est que lorsque la Constitution est dite non transformationniste que se pose la problématique de l'exécution des traités internationaux.

On entend par Constitution non transformationniste, la Constitution qui reconnaît l'effet juridique du traité international dans l'ordre interne sans pour autant le transposer en une loi interne. Autrement dit, le législateur intervient uniquement pour la ratification du traité sans aller jusqu'à changer sa forme. Tel est le cas de la Constitution tunisienne et la Constitution française.

Se pose dès lors, la question des conditions de l'exécution des traités internationaux dans ces Constitutions.

En fait, ces conditions dépendent des choix constitutionnels de chaque État.

---

\* Assistante à la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis.

<sup>1</sup> *Terminologie de droit international*, Sirey, 1960, p. 274.

Parmi ces conditions, on trouve la réserve de réciprocité posée par l'article 55 de la Constitution française de 1958 et l'article 32 nouveau de la Constitution tunisienne tel que révisée par la loi constitutionnelle n° 65 du 27 octobre 1997<sup>1</sup>.

Cet article dispose que "les traités n'ont force de loi qu'après leur ratification. Les traités dûment ratifiés ont une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve de leur application par l'autre partie".

Dans sa nouvelle rédaction, l'article 32 apparaît, pour reprendre l'expression utilisée par le Professeur Laghmani dans son rapport introductif, comme le produit d'un "mimétisme constitutionnel imparfait".

En effet, la condition de réciprocité nouvellement introduite ne fait qu'aggraver le caractère lacunaire de l'article 32. A l'ambiguïté qui entoure la question de la compétence en matière de ratification<sup>2</sup> s'ajoute une ambiguïté quant à la valeur juridique des traités.

Avant de traiter ces aspects, il convient d'abord de souligner l'utilité de la distinction entre la condition de réciprocité dans l'exécution des traités internationaux et deux notions qui lui sont voisines en droit interne, à savoir la réciprocité législative, d'une part, et la réciprocité diplomatique d'autre part.

La distinction s'impose en raison de la différence de nature entre ces notions.

La réciprocité législative s'analyse comme une condition sur laquelle repose la reconnaissance au profit des étrangers d'un certain nombre de droits déjà reconnus au profit des nationaux<sup>3</sup>.

---

1 *JORT* n° 87 du 31 octobre 1997, p. 2053.

2 Sur l'ensemble de la question, voir JAIBI (N. D.), in *Etudes de droit constitutionnel*, Association Tunisienne de droit constitutionnel, C.E.R.E.S., 1999, pp. 73-78.

3 Nous citons, à titre d'exemple, l'article 57 de la loi n° 94-36 du 24-2-1994 relative à la propriété littéraire et artistique. Cette article dispose : "Les oeuvres citées à l'article 56 de la présente loi peuvent bénéficier de la protection, à condition que le pays concerné accorde une protection équivalente aux oeuvres des ressortissants tunisiens. Le ministère chargé de la culture déterminera les pays pour lesquels cette condition est considérée comme remplie". *J.O.R.T.*, n° 17, 1994, p. 353.

Il s'agit, donc, d'une réciprocité positive et effective<sup>1</sup> puisque elle est créatrice de droits, ce qui n'est pas le cas de la réciprocité dans l'exécution des traités internationaux puisqu'elle constitue finalement un obstacle à l'application d'un traité qui a déjà commencé à produire ses effets dans l'ordre juridique interne de l'État.

Quant à la réciprocité diplomatique<sup>2</sup>, celle-ci conditionne l'octroi de certains droits et obligations aux parties et trouve son fondement dans le traité même et non dans un principe constitutionnel extérieur au traité. De ce fait, le défaut de réciprocité diplomatique n'entraîne pas la remise en cause du traité comme c'est le cas de la réciprocité dans l'exécution des traités internationaux.

Pour mieux comprendre la logique de la condition de réciprocité de l'article 32, il convient de s'attarder successivement sur la signification de la réciprocité dans l'exécution des traités internationaux (**I**), la mise en oeuvre de la réciprocité dans l'exécution des traités internationaux (**II**) et les conséquences du défaut de réciprocité dans l'exécution des traités internationaux (**III**).

### **I. LA SIGNIFICATION DE LA RÉCIPROCITE DANS L'EXÉCUTION DES TRAITÉS INTERNATIONAUX EN DROIT CONSTITUTIONNEL**

En droit constitutionnel, la réciprocité dans l'exécution des traités internationaux intervient en tant que condition d'application dans l'ordre juridique national d'un traité devenu valide du fait de sa ratification.

Il s'agit, donc, d'une réciprocité dans l'exécution des traités internationaux. Autrement dit, la mise en oeuvre de cette condition intervient postérieurement à l'engagement de l'État.

Cette précision s'impose car en droit constitutionnel comparé, il y a lieu de distinguer entre la réciprocité des exécutions et la réciprocité des engagements. Tel est le cas notamment, de la Constitution

---

1 Voir Decaux (E.), *La réciprocité en droit international*, Paris, L.G.D.J., 1980, pp. 134 et ss.

2 Niboyet (J.-P.), "La réciprocité diplomatique", *R.C.A.D.I.*, 1935, p. 286.

française de 1958 dont le Préambule renvoie au 14 alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 qui stipule : “Sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l’organisation et à la défense de la paix”.

Cela veut dire concrètement que lorsque le Conseil constitutionnel français statue sur la base de l’article 54 de la Constitution en vue d’autoriser, éventuellement, la ratification d’un traité international jugé contraire à la Constitution, il se réfère au bloc de constitutionnalité ; et parmi les normes de références qui figurent dans ce bloc, on note le 14<sup>ème</sup> alinéa du Préambule de la Constitution de 1946<sup>1</sup>.

Cette réserve de réciprocité permet au juge constitutionnel de vérifier s’il n’y a pas eu de limitations unilatérales de souveraineté qui peuvent apporter avantage uniquement à l’autre partie dans l’engagement.

Autrement dit la réserve de réciprocité prévue par le 14ème alinéa du Préambule de la Constitution 1946 se situe dans une phase préliminaire : celle de l’engagement même des contractants. Ceux-ci doivent s’engager mutuellement pour limiter leur souveraineté.

Ainsi, le 14ème alinéa ne fait pas double emploi avec la réciprocité dans l’exécution des traités internationaux prévue en France par l’article 55 de la Constitution de 1958 auquel correspond le nouvel article 32 de la Constitution tunisienne<sup>2</sup>.

En effet, la réciprocité du 14<sup>ème</sup> alinéa constitue une condition de validité interne du traité et en tant que tel, il incombe au Conseil constitutionnel français, comme nous l’avons souligné, d’en vérifier le respect quand il statue sur la base de l’article 54 ; tandis que la réciprocité prévue par l’article 55 est une condition d’application des traités internationaux déjà introduits dans l’ordre juridique interne de l’État.

Autrement dit, en vertu de cette disposition constitutionnelle un État est autorisé, au cas où un État co-signataire avec lui d’un trai-

---

1 Cf. Gaïa (P.), *Le Conseil constitutionnel et l’insertion des engagements internationaux dans l’ordre juridique interne*, Paris, Economica, 1991.

2 Decaux (E.), *op. cit.*, p. 164.

té, n'a pas respecté les obligations qui découlent de ce traité, à adopter le même comportement ; c'est à dire, s'abstenir de son côté d'appliquer le traité bien qu'il ait été déjà ratifié. On pense, inévitablement, à l'exception d'inexécution qui régit les contrats synallagmatiques en droit civil.

Ainsi, le droit constitutionnel en prévoyant cette réciprocité exige une "équivalence strictement matérielle" dans l'exécution des traités<sup>1</sup>.

Or, étant déjà admise par le droit international, il est tout a fait naturel de s'interroger sur l'utilité d'ériger la réserve de réciprocité en principe de droit interne.

En effet, à la lecture de l'article 60 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, on constate que le non respect d'un traité par une partie peut entraîner son extinction ou, au moins, sa suspension jusqu'à la cessation de la violation de ce traité.

D'ailleurs, le professeur Teitgen en sa qualité de membre du Comité consultatif constitutionnel n'a pas hésité à revendiquer la suppression pure et simple de cette clause de l'article 55 de l'avant projet de la Constitution française du 4 octobre 1958. "Car si le co-contractant n'applique pas le traité, la France ne l'appliquera pas non plus, cela va de soi" disait-il<sup>2</sup>.

En fait, les choses ne sont pas aussi simples car l'article 60 de la Convention de Vienne a sérieusement limité la possibilité d'appliquer la clause de réciprocité ou, plus exactement, d'invoquer l'exception d'inexécution au seul cas de violation substantielle.

Il précise, en effet, que : "Aux fins du présent article, une violation substantielle d'un traité est constituée par :

a) Un rejet du traité non autorisé par la présente Convention ; ou

---

<sup>1</sup> Dinh (N.), "La Constitution de 1958 et le droit international", *R.D.P.*, 1959, p. 556.

<sup>2</sup> *La constitution française, commentaires d'articles*, sous la direction de Luchaire (F.) et Conac (G.), Paris, Economica, 1987, p. 1067.

b) la violation d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité".

Notons que la violation substantielle du traité n'autorise pas l'État affecté par cette violation à suspendre automatiquement l'application de ce traité. Car, s'il est vrai que le droit international a consacré le principe *non adimpleti contractus*, cette consécration n'est pas absolue, en ce sens que pour suspendre le traité, il faut d'une part, s'assurer de l'existence d'une violation substantielle du traité, et d'autre part, il faut vérifier si les procédures prévues par les articles 65 et suivants de la Convention de Vienne ont été observées<sup>1</sup>.

A cette fermeté qui caractérise les règles de droit international régissant la condition de réciprocité, correspond en droit constitutionnel le silence du Constituant sur la mise en oeuvre de la condition de réciprocité et les conséquences du défaut de réciprocité.

## II. LA MISE EN OEUVRE DE LA CONDITION DE RÉCIPROCITÉ

La mise en oeuvre de la condition de réciprocité pose la question de l'autorité chargée de mettre en oeuvre la condition de réciprocité, et l'autorité compétente pour l'appréciation ou la vérification de la réciprocité.

S'agissant de l'autorité compétente pour la mise en oeuvre de la condition de réciprocité, il convient de souligner qu'en France, il incombe au juge ordinaire de veiller au respect de l'article 55.

Cette solution a été avancée par le Conseil constitutionnel français dans une célèbre décision qu'il a rendue le 5 janvier 1975<sup>2</sup>.

Refusant de contrôler la conventionnalité des lois, le Conseil constitutionnel a délégué au juge ordinaire la compétence de contrôler le principe de la primauté des traités internationaux sur les lois.

---

<sup>1</sup> Nguyen Quoc Dinh, *Droit international public*, Paris L.G.D.J., 1994, pp. 301-305.

<sup>2</sup> D.C. n° 75-54. *Interruption volontaire de grossesse, in les décisions essentielles du Conseil constitutionnel des origines à nos jours*, Paris, l'harmattan, 1974, pp. 78 et s.

Il reste que selon le juge constitutionnel, le juge ordinaire ne peut soulever d'office cette règle" qu'en cas de "discordance entre un texte de loi et les stipulations d'un traité" ; c'est-à-dire en cas de conflit entre une loi interne et le traité.

Telle ne semble pas être la position du juge judiciaire puisque dans l'affaire Kryla rendue le 6 mars 1984<sup>1</sup>, la première chambre civile de la Cour de cassation a refusé la mise en oeuvre de la condition de réciprocité invoquée par les parties, et a considéré qu'en l'absence d'initiative prise par le gouvernement pour dénoncer une Convention ou suspendre son application, il n'appartient pas aux juges d'apprécier le respect de la condition de réciprocité prévue dans les rapports entre États par l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958.

La Cour de cassation considère que l'absence d'initiative prise pour dénoncer ou suspendre un traité présume son application par l'autre partie ce qui ne semble pas être forcément évident.

Qu'en est-il du juge Tunisien ?

Deux arrêts inédits ont été rendus par le Tribunal de première instance de Tunis statuant en appel et touchent l'application de la Convention Tuniso-algérienne du 26 juillet 1963. Le premier arrêt a été rendu le 28 novembre 1997, quinze jours plus tard, le deuxième arrêt a été rendu : le 12 décembre 1997<sup>2</sup>.

Dans ces deux affaires les demandeurs invoquent l'article 32 de la Constitution pour écarter l'application de ladite Convention et se fondent sur l'article 5 de celle-ci qui stipule que les algériens sont assimilés aux Tunisiens en matière de propriété immobilière. Donc, ils ne sont pas tenus d'obtenir l'agrément du Gouverneur pour s'approprier un immeuble.

---

1 *R.G.D.I.P.* 1985, pp. 538-542.

2 Sur ces deux affaires, voir *La condition de réciprocité dans l'exécution des traités internationaux en droit constitutionnel*, mémoire en vue de l'obtention du Diplôme des études approfondies en droit public et financier, Annexe, pp. 192 et ss.

Les défendeurs ont alors demandé l'intervention du Ministère des affaires étrangères pour vérifier si les Tunisiens sont traités en Algérie comme étant des algériens pour les droits immobiliers.

Or, le Tribunal a fait de l'approbation du parlement la seule condition de l'application des Conventions internationales. Il semble, donc, que le juge judiciaire tunisien décline sa compétence en matière de mise en oeuvre de la condition de réciprocité.

Quant à la position du juge administratif, il semble que le Tribunal administratif tunisien a adopté la jurisprudence *Nicolo*<sup>1</sup> dans sa célèbre décision de la Ligue tunisienne des droits de l'Homme rendue le 21 mai 1996, où il a affirmé qu'en application de l'article 32, il convient de faire prévaloir le Pacte des droits civils et politiques sur la loi organique du 2 avril 1992 régissant les Associations.

Naturellement, on est amené à s'interroger sur le devenir du principe de la suprématie des traités à la lumière du nouvel article 32. En effet, il est à craindre que la condition de réciprocité introduite dans l'article 32 entraîne un abandon de cette jurisprudence surtout que les termes du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 32 sont marqués par une imprécision qui est à l'origine de certaines difficultés d'interprétation.

L'article 32 nouveau n'indique pas s'il appartient au juge de vérifier l'application par l'autre partie du traité ou si cette compétence relève d'un autre organe. D'où le problème de la vérification de la condition de réciprocité.

Sur le plan procédural, la condition de réciprocité est constitutive d'une question préjudicielle. Lorsque cette condition est invoquée devant le juge compétent, celui-ci doit surseoir à statuer et renvoyer au Ministère des affaires étrangères la question de l'application ou non du traité par l'autre partie.

Cette solution a été consacrée par le juge judiciaire et administratif. Dans l'affaire *Rekhou*, le Conseil d'État français déclare "il est sur-

---

<sup>1</sup> Sur la jurisprudence *Nicolo*, voir Genevois (B.), "Le juge administratif, le traité et la loi postérieure", *A.F.D.A.*, 1989, n° 5, pp. 813-833.

sis à statuer sur la requête de M. Rekhou jusqu'à ce que le Ministre des affaires étrangères se soit prononcé ..."<sup>1</sup>.

De même, une telle position a été adoptée par la Cour de cassation dans l'affaire Males du 29 juin 1972. La Cour déclare : "Il appartient aux juges d'interroger le Ministère des Affaires Etrangères sur ce point précis avant de se prononcer sur le bien fondé de la poursuite, qu'en statuant au fond sans avoir au préalable fait trancher par l'autorité compétente les questions préjudicielles qui se posaient en l'espèce, la Cour d'appel a violé le principe ci dessus rappelé"<sup>2</sup>.

Il revient par la suite au juge de décider du sort du traité selon l'avis du Gouvernement. Ceci nous amène à étudier la question des effets du défaut de réciprocité.

### III. LES CONSÉQUENCES DU DÉFAUT DE RÉCIPROCITÉ

Étant donné que l'article 32 traite à la fois la question de la force obligatoire des traités internationaux et celle du rang qu'ils occupent dans l'ordre juridique, il nous est permis de s'interroger sur le sort d'un traité dont la condition de réciprocité fait défaut.

Autrement dit, il y a lieu de se demander si l'inapplication du traité par l'autre partie engendre seulement l'absence de la primauté du traité sur la loi interne ou si elle touche aussi sa force obligatoire.

Deux thèses ont été avancées par la doctrine française.

Une thèse dite "minimaliste" selon laquelle le traité sera privé seulement de sa primauté dans l'ordre interne tout en conservant sa force obligatoire. Le traité s'impose, en effet, au juge avec force de loi, et en cas de conflit avec une loi contraire, c'est la norme postérieure qui l'emportera sur la norme antérieure<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Conseil d'État, assemblée, *affaire Rekhou et Bellil* du 29 mai 1981, *R.G.D.I.P.*, 1982, p. 407.

<sup>2</sup> *A.F.D.I.*, 1972, p. 979.

<sup>3</sup> Cette thèse est soutenue par Dinh (N.), *op. cit.* ; et Lardy (P.), *La force obligatoire du droit international dans le droit interne*, Paris, L.G.D.J., 1966.

Une thèse dite maximaliste selon laquelle le défaut de réciprocité est de nature à enlever au traité tout effet dans l'ordre interne. Le traité sera purement et simplement inappliqué<sup>1</sup>.

La jurisprudence quand à elle semble être controversée sur la nature de la sanction qui découle du défaut de réciprocité.

En effet, selon le juge constitutionnel, le défaut de réciprocité prive le traité de sa primauté sur la loi.

Cette solution a été consacrée à deux reprises

Dans la décision du 15 janvier 1975, le Conseil constitutionnel affirme : "La supériorité des traités sur les lois dont le principe est posé à l'article 55 ... est subordonnée à une condition de réciprocité ..."<sup>2</sup>.

Dans la décision du 30 décembre 1980, le Conseil constitutionnel exprime cette solution plus clairement :

"La règle de réciprocité posée à l'article 55 de la Constitution, si elle affecte la *supériorité* des traités sur les lois, n'est pas une condition de la conformité des lois à la Constitution"<sup>3</sup>.

Ainsi, c'est la thèse de la rétrogradation ou du déclassement qui semble être adopté par le juge constitutionnel : le défaut de réciprocité agit sur le rang hiérarchique du traité.

Telle ne semble pas être la position du juge administratif français puisque dans l'affaire Rekhou et Bellil du 29 mai 1981, le Conseil d'État semble opter pour une solution radicale consistant à mettre fin à la force obligatoire du traité et non pas seulement la suspension de sa supériorité par rapport aux lois. Le Conseil parle de l'autorité prévue par l'article 55 de la loi.

---

<sup>1</sup> Cette thèse est soutenue par Lagarde (P.), "La condition de réciprocité et le juge interne", *R.G.D.I.P.*, 1975.

<sup>2</sup> Italiques ajoutés. *Les décisions essentielles du Conseil constitutionnel. Des origines à nos jours, op. cit.*

<sup>3</sup> Italiques ajoutées, *R.G.D.I.P.*, 1981, p. 601.

Quant au juge judiciaire, il semble que sa position rejoint celle du Conseil constitutionnel français. C'est ce qui ressort d'un arrêt rendu par la Chambre civile de la Cour de cassation le 23 mars 1994 : le défaut de réciprocité a pour conséquence de priver, désormais, (les Accords judiciaires Franco-Vietnamiens) d'une autorité supérieure à celle de la loi du 31 décembre 1971 définissant les conditions de nationalité de diplôme et de stage requises pour l'exercice en France de la profession d'avocat<sup>1</sup>.

Une telle divergence entre les positions jurisprudentielles est due essentiellement à l'ambiguïté, des textes constitutionnels.

Or, la question de l'effet du défaut de réciprocité se pose sérieusement, car, dire que le défaut de réciprocité prive le traité de sa force exécutoire, constitue une atteinte à un principe du droit international consacré par la Convention de Vienne sur le droit des traités selon lequel l'inexécution du traité n'entraîne pas automatiquement sa suspension.

Par ailleurs, affirmer que le défaut de réciprocité agit sur la force obligatoire du traité, comme l'a fait le Conseil d'État, nous conduit à s'interroger sur la possibilité d'étendre cette solution à tous les traités indépendamment de leur objet.

L'hésitation serait permise car, il a été admis que la réciprocité ne peut être invoquée lorsqu'il s'agit de traités normatifs qui ont pour objet de créer un corps de normes objectives destinées à l'application uniforme. Tel est le cas de certaines conventions de droit international privé réglant des conflits de loi ; de même les traités relatifs aux droits de l'Homme tel que la Convention européenne de sauvegarde des droits et des libertés fondamentales.

Dans le même ordre d'idées, la réserve de réciprocité est écartée par les traités communautaires.

Cette solution trouve son fondement dans la spécificité de l'ordre juridique communautaire et a été consacrée par la Cour de justice

---

<sup>1</sup> Cassation civile, 23 mars 1994, *R.G.D.I.P.*, 1995, p. 54.

des Communautés européennes<sup>1</sup> et la Cour de cassation française en 1975<sup>2</sup>.

Toutes ces considérations nous conduisent à s'interroger sur l'utilité d'une consécration constitutionnelle de la réciprocité, surtout que les données qui caractérisent à l'heure actuelle la société internationale à savoir, notamment, le développement du partenariat, supposent en principe l'abandon de cette réserve.

D'ailleurs, la Commission ad hoc chargée d'examiner le projet de révision constitutionnelle n'a pas manqué de soulever l'incompatibilité de la consécration constitutionnelle de la réciprocité avec la conclusion par la Tunisie de l'Accord euro-méditerranéen établissant une association entre la République tunisienne d'une part, et les Communautés européennes et leurs États membres d'autre part, tout en suggérant de reporter la révision de l'article 32, sur ce point, à une date ultérieure se situant après la ratification par les États membres de l'Accord d'association et son entrée en vigueur<sup>3</sup>.

En fait, cette position nous semble être en cohérence parfaite avec celle adoptée par le législateur tunisien.

Pour illustrer cette affirmation, nous reprenons une analyse fort édifiante du professeur Laghmani a propos de l'article 21 de la loi n° 96-113 du 30 décembre 1996 portant la loi de finances pour la gestion 1997<sup>4</sup>.

Cet article intitulé "Démantèlement progressif des droits de douane pour la période 1996-2007 dispose "les dispositions fiscales figurant dans l'accord ratifié par la loi 96-49 du 20 juin 1996 établissant une Association entre la République tunisienne, d'une part et

---

1 C.J.C.E 26 février 1975. Commission c/ Italie. aff. 52/75, *Rec.*, p. 277. Voir Rideau (J.), "Droit communautaire et droit administratif, la hiérarchie des normes", *A.J.D.A.*, 1996.

2 *DC Jacques Vabres*, Cass. Ch. Mixte, 24 mai 1975.

3 *J.O.R.T.*, n° 37 du 15 juillet 1997, p. 7.

4 *Cf.* Laghmani (S.), "La réception de l'accord d'association et des normes européennes auxquelles il renvoie : logique de droit international ou de droit communautaire ?", *in les accords euro-méditerranéens et leur effets*. Colloque organisé par la F.S.J.P.S. les 26-27 novembre 1987 (non publié).

ses États membres d'autre part, entrent en vigueur en considérant le 1er janvier 1997 comme étant le début de la deuxième année du calendrier d'application dudit accord”.

Or, faire du 1er janvier 1997 le début de la deuxième année du calendrier d'application de l'Accord d'association revient à dire que ledit Accord est supposé avoir été appliqué dès le 1<sup>er</sup> janvier 1996 avant, donc, même avoir été ratifié. Ceci constitue une violation de l'article 32 de la Constitution qui subordonne la force obligatoire du traité à sa ratification. Tant que celle-ci n'a pas eu lieu le traité demeure dépourvu de sa force obligatoire.

Ainsi, au moment où la stratégie économique de l'État tunisien agit sur la réception de l'Accord d'association dans la mesure où celle-ci se fait d'une manière “assez singulière”<sup>1</sup> permettant une application directe (sans transformation des dispositions fiscales) de cet accord ce qui n'est pas sans incidences sur le respect de l'article 32 de la Constitution ; le Constituant, par le biais de la réserve de réciprocité, semble contredire la logique du droit communautaire à laquelle renvoie implicitement l'Accord d'association.

En effet, l'article 52 du dit accord dispose que la coopération vise à aider la Tunisie à rapprocher sa législation de celle de la Communauté dans les domaines couverts pour le présent accord”. Or, cet alignement de la législation tunisienne sur la législation communautaire dans les domaines couverts par l'Accord suppose logiquement l'abandon de la réserve de réciprocité.

Pour toutes ces raisons, et nous concluons en souscrivant parfaitement à la position du professeur Laghmani, la condition de réciprocité doit être purement et simplement supprimée.

---

<sup>1</sup> Laghmani (S.), *op. cit.*